

Les preuves déloyales ou illicites peuvent être recevables dans un procès

La confirmation du nouveau principe : illustrations

Recours à un huissier, par un franchiseur, aux fins de constat de propos dénigrants à son égard sur un groupe Facebook professionnel => preuve recevable

Sur la loyauté de la preuve. La Cour retient qu'en vertu du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, un franchiseur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve. En l'espèce, le franchiseur a eu accès au groupe Facebook professionnel litigieux par un franchisé membre, lequel exprimait le souhait qu'un constat d'huissier soit réalisé. Le franchiseur n'a donc usé d'aucun stratagème pour recueillir les codes d'accès au groupe Facebook litigieux. Il les a en outre utilisés avec l'accord du titulaire, dans le but de réaliser un constat d'huissier. Par conséquent, la Cour d'appel retient que ce procédé n'est pas déloyal.

Sur le contrôle de proportionnalité de la production d'une preuve illicite ou déloyale. En l'espèce, il s'agissait pour le franchiseur, alerté par un franchisé, de faire constater les propos appréhendés comme dénigrants tenus par un autre membre du réseau sur Facebook. La Cour d'appel considère que le recours à un huissier aux fins de constat constituait un moyen indispensable, d'une part, à l'exercice du droit à la preuve du franchiseur pour établir les fautes commises et, proportionné au but poursuivi, d'autre part, la défense de sa réputation et celle de son réseau.

Cour d'appel, Paris, 10 janvier 2024 – n°21/222031

Retranscription de l'entretien du salarié avec les membres du CHSCT=> non recevable

La Cour de cassation relève que la retranscription d'un enregistrement réalisé à l'insu des parties prenantes lors de l'audition du salarié par le CHSCT dans le cadre d'une enquête concernant les faits de harcèlement allégués n'était pas indispensable au soutien des demandes du salarié puisque le médecin et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête du CHSCT et que les autres éléments de preuve produits par le salarié laissaient suffisamment supposer l'existence d'un harcèlement moral.

Cour de cassation, chambre sociale, 17 janvier 2024 - n°22-17.474²

Production des données personnelles issues d'un système de vidéosurveillance => preuve recevable

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel qui a retenu que le visionnage des enregistrements de vidéosurveillance avait été limité dans le temps, dans un contexte de disparition de stocks, après des premières recherches restées infructueuses et avait été réalisé par la seule dirigeante de l'entreprise. En effet, elle explique qu'elle a mis en balance le droit au respect de la vie privée de la salariée et le droit de son employeur au bon fonctionnement de l'entreprise, en tenant compte du but légitime qui était poursuivi par l'entreprise, à savoir le droit de veiller à la protection de ses biens. Par conséquent, elle

² Cour de cassation, 17 janvier 2024, n°22-17.474 : <u>Décision - Pourvoi n°22-17.474 | Cour de cassation</u>



¹ Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2024, n° 21/22203 : <u>Décision - RG n°21-22.203 | Cour de cassation</u>



a pu déduire que la production des données personnelles issues du système de vidéosurveillance était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et proportionnée au but poursuivi, de sorte que les pièces litigieuses étaient recevables.

Cour de cassation, chambre sociale, 14 février 2024 – n°22-23.073 ³

Vidéos prises par un salarié à l'insu des intimées => non recevable

« L'appelant produit également un constat d'huissier, dont l'irrecevabilité n'est pas sollicitée par les intimés, et qui constitue la retranscription de la vidéo du 19 avril 2019 et d'autres vidéos montrant M. [B] exécutant diverses prestations de travail sur le bien des intimés, à leur domicile. Par conséquent, la production de la pièce n°6, dont il n'est pas contesté qu'elle constitue une preuve illicite, n'est pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve. »

Cour d'appel, Versailles, 24 avril 2024 – n° 22/01253⁴

SMS et échanges sur WhatsApp entre un salarié et son employeur => preuve recevable

« L'employeur n'a pas été préalablement informé que cette conversation était enregistrée ce qui porte atteinte au caractère privé des correspondances. Cependant, le caractère explicite de son contenu rend la production de cette pièce, à défaut de tout autre élément, indispensable à l'exercice par le salarié de ses droits de la défense, l'atteinte du droit au respect de la vie privée étant dès lors strictement proportionnée au but poursuivi, qui est notamment, pour le salarié, de satisfaire à sa charge probatoire en démontrant que la rupture du contrat de travail est intervenue oralement. Dès lors, il n'y a pas lieu de l'écarter des débats ».

Cour d'appel, Bourges, Chambre sociale, 29 mars 2024 – n° 23/00328⁵

Système de géolocalisation => preuve recevable

« était indispensable à l'exercice par la société de son droit à la preuve et strictement proportionnée au but poursuivi et ne doit pas être écartée des débats et, d'autre part, que le salarié ne peut légitimement soutenir que l'employeur a violé sa vie privée en ce que les faits reprochés se sont déroulés sur le lieu de trajet entreprise/domicile, au sein du véhicule de la société. »

Cour de cassation, Chambre sociale, 20 Mars 2024 – n° 22-19.1706

Retranscription d'un enregistrement téléphonique à l'insu de son interlocuteur et conservé sur un serveur informatique dont l'adresse est mentionnée sur le procès-verbal => preuve recevable

« l'enregistrement produit est indispensable à l'exercice du droit à la preuve. Dès lors que l'appelant est en mesure d'en critiquer la teneur et d'apporter tout élément contraire au soutien de sa contestation, la cour considère que la production de cette pièce ne porte pas atteinte à un procès équitable. Il convient par ailleurs de souligner que l'enregistrement porte sur des faits survenus dans le contexte professionnel qui n'impliquent pas directement la personne enregistrée et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à sa vie privée. Dans ces conditions l'enregistrement effectué et son usage sont proportionné au but poursuivi

⁶ Cour de cassation, chambre sociale, 20 mars 2024, n°22-19.170 : <u>Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 mars 2024, 22-19.170</u>, Inédit - <u>Légifrance (legifrance.gouv.fr)</u>



³ Cour de cassation 14 février 2024, n°22-23.073 : <u>Cour de cassation - chambre sociale - 14 février 2024 - 22-23.073 (lefebvre-dalloz.fr)</u>

⁴ Cour d'appel, Versailles, 24 Avril 2024 – n° 22/01253 - Lexis 360 Intelligence

⁵ Cour d'appel, Bourges, Chambre sociale, 29 Mars 2024 – n° 23/00328 - Lexis 360 Intelligence



de se ménager la preuve de faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement sexuel, c'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a déclaré la pièce 11 de l'intimée recevable. »

<u>Cour d'appel, Aix-en-Provence, Chambre 4-2, 15 Mars 2024 – n° 19/19445</u>7

Procès-verbal par lequel un huissier de justice retranscrit l'entretien d'un salarié avec une psychologue => preuve recevable

« La cour ne voit pas en quoi l'utilisation de cet élément de preuve, qui au demeurant n'a pas été obtenu à l'insu de l'employeur lui-même, porte atteinte au caractère équitable de la procédure alors que la SAS Biogen discute par ailleurs du contenu de cet entretien et produit en miroir le rapport et une attestation établie par Mme [L]. La retranscription de cet entretien intervenu à la suite de l'alerte CHSCT, qui ne concerne que les propos échangés entre Mme [W] [Z] elle-même et la psychologue, est indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et il n'y a manifestement aucune disproportion par rapport au but poursuivi. »

Retranscription d'une réunion d'équipe => preuve recevable

« Si cet élément de preuve a été obtenu à l'insu des participants, (...) force est de constater que l'employeur ne produit pour sa part aucun compte rendu de cette réunion alors que l'appelante explique qu'elle s'était alors exprimée sur son état psychologique. Il s'agit donc encore d'un élément indispensable à l'exercice de son droit à la preuve sans qu'il ne soit constaté de disproportion par rapport au but poursuivi. Ces deux pièces sont donc recevables. »

Cour d'appel, Nîmes, 5e chambre sociale, 12 mars 2024 – n° 21/042258

Procès-verbal d'huissier en présence de la salariée du preneur à bail qui n'avait pas l'autorisation de le faire entrer sur les lieux => preuve recevable

« rien ne permet de juger, ici, que cette preuve porte atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble. Ceci d'autant plus que le preneur au bail ne produit aucun élément de preuve venant contredire les constatations de l'huissier quant à son défaut d'exécution de travaux » Cour d'appel, Versailles, 7 mars $2024 - n^{\circ} 22/05074^{9}$

Compte-rendu de mission d'un organisme agréé sur le véhicule et l'adresse personnelle et l'identité des particuliers et des commerces où le salarié s'est rendu => non recevable

« il n'apparait pas que l'atteinte à la vie privée du salarié, ainsi occasionnée par la filature organisée, soit strictement proportionnée au but poursuivi et justifiée par les intérêts légitimes de l'employeur. Il n'est pas mis en évidence que la société SRP ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie privée de M. [R], au travers, notamment, de mesures d'instruction légalement admissibles préalablement ordonnées, ou d'un procès-verbal de constat d'huissier, ou bien encore d'attestations, lesquelles, si elles sont évoquées dans le corps de ses conclusions n'ont aucunement été produites. Dès lors, la Cour décide d'écarter des débats ce compte-rendu de mission ».

⁹ Cour d'appel, Versailles, 7 Mars 2024 – n° 22/05074 - Lexis 360 Intelligence



⁷ Cour d'appel, Aix-en-Provence, RG n°19/19445 : <u>Décision - RG n°19-19.445 | Cour de cassation</u>

⁸ Cour d'appel, Nîmes, 12 mars 2024, RG n°21/04225 : <u>Décision - RG n°21-04.225 | Cour de cassation</u>



Cour d'appel, Chambéry, Chambre sociale, section prud'homale, 7 mars 2024 - n° 22/0006410

Eléments couverts par le secret des affaires => preuve recevable

« Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. En application de cet article et de l'article L. 151-8, 3°, du code de commerce, il appartient au juge, saisi d'une demande de condamnation à des dommages-intérêts du fait de l'obtention et de la production au cours de l'instance d'un document couvert par le secret des affaires, de rechercher, lorsque cela lui est demandé, si la pièce produite était indispensable pour prouver les faits allégués et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi. »

Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2024 - n°23-10.954 11

¹¹ Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2024, n°23-10.954 : <u>Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 5 juin 2024, 23-10.954, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</u>



¹⁰ Cour d'appel, Chambéry, Chambre sociale, section prud'homale, 7 Mars 2024 – n° 22/00064 - Lexis 360 Intelligence